

STATUTS

FORMATION ET OBJET

■ Article 1

Il est créé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SELECTION LOISIRS**.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à **PARIS (10^e) – 24 Rue de Dunkerque, bat. C – 3^e Etage**
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

■ Article 2

L'Association a pour but d'assurer un concours artistique et technique, sous les formes les plus diverses, aux comités d'entreprise ou d'établissement, associations culturelles ou sportives ou autres organismes, pour toutes activités entrant dans le cadre des loisirs.

COMPOSITION – COTISATION

■ Article 3

> L'Association se compose de :

- **membres d'honneur** : personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration et dispensés de cotisation ;
- **membres actifs** : personnes physiques, membres du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation ;
- **membres adhérents** : personnes morales ou physiques désignées à l'article 2 et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

■ Article 4

> La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès (personnes physiques) ou la dissolution (personnes morales) ;
- le non-paiement de la cotisation à l'expiration d'un délai d'un mois et demi à compter du mois d'échéance de l'adhésion ;
- la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé, dans ce dernier cas, ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

RESSOURCES

■ Article 5

> **Les ressources de l'Association comprennent :**

- les cotisations des membres adhérents ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- le revenu de ses biens ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- ainsi que toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ORGANISMES DIRIGEANTS

■ Article 6

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 8 à 12 membres élus pour six exercices comptables au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Ces membres sont rééligibles.

Le renouvellement en partie des membres du Conseil a lieu tous les trois exercices comptables afin d'assurer une continuité dans la gestion de l'Association, le nom des membres sortants par moitié au premier renouvellement ayant été tiré au sort.

Les candidats sont soit des membres d'honneur, soit des personnes physiques désignées par les membres adhérents.

> **Le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement ou au complément de ses membres par cooptation :**

- pour les cooptations en cas de vacance, il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés ;
- pour les autres cooptations, la durée du premier mandat sera réduite afin que l'éventuelle réélection coïncide avec celle des prochains administrateurs sortants.

> **Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret :**

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;

composant le Bureau de l'Association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

■ Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou du Secrétaire, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré automatiquement comme démissionnaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

BUREAU

■ Article 8

Le Bureau recrute un « Responsable Administration et Comptabilité » et un « Responsable Spectacles (achats et ventes) » et fixe leurs rémunérations.

Ils assurent la gestion quotidienne de l'Association, assistés du personnel qu'ils recrutent, rémunèrent et licencient, en respectant les conditions contractuelles les liant à l'Association. Ils assistent de droit aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Bureau contrôle d'une manière permanente la gestion de l'Association et prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Il se réunit autant que de besoin, sur décision du Président, ou à la demande de deux de ses membres.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

■ Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire, envoyée au moins quinze jours à l'avance et comprenant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout Commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes, vote le montant des cotisations et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau, soit par le quart des membres présents.

Les membres empêchés peuvent donner mandat nominatif à un autre délégué présent à l'Assemblée, par pouvoir écrit. Aucun mandataire ne pourra détenir plus de cinq pouvoirs.

Les pouvoirs remplis avec mandataire en blanc ou au nom de l'un des deux Responsables sont remis au Président qui utilisera les droits de vote correspondants en accord avec les membres présents du Conseil d'Administration, sans limitation du nombre de pouvoirs.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le Secrétaire.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

■ Article 10

A la demande du Conseil d'Administration, ou de la moitié plus un de ses membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Cette Assemblée sera convoquée et se tiendra en conformité avec les modalités prévues à l'article 9. Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres de l'Association. Il devra être statué à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, elle sera convoquée de nouveau tant par avis individuel que par insertion dans un journal d'annonces légales, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

DISSOLUTION

■ Article 11

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, suivant les modalités prévues à l'article 10. Le quorum sera celui prévu à l'article 10 et la dissolution sera décidée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

■ Article 12

Les procès-verbaux de la délibération des Assemblées sont transcrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 13

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau qui le fera approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer, dans le cadre des statuts, les divers points ayant trait à l'administration interne de l'Association.

